

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| Número de répertoire :<br><b>2018 / 000224</b>            |
| Date du prononcé :<br><b>9 janvier 2018</b>               |
| Número de rôle :<br><b>16 / 9522 / A</b>                  |
| Número auditorat :<br><b>2016/4/01/479</b>                |
| Matière :<br><b>Chômage travailleurs salariés</b>         |
| Type de Jugement :<br><b>Définitif<br/>Contradictoire</b> |

**Expédition**

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Le         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

**Liquidation au fonds : NON**  
(loi du 19 mars 2017)

# **Tribunal du travail francophone de Bruxelles 17<sup>e</sup> chambre Jugement**

**EN CAUSE :**

**Monsieur**  
domicilié :

partie demanderesse, comparaisant par Maître Romain LELOUP, avocat ;

**CONTRE :**

**1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « O.N.Em. »),**  
dont les bureaux sont situés chaussée de Charleroi 60 à 1060 Bruxelles,

première partie défenderesse, comparaisant par Maître Safia TITI /oco Maître Michel  
LECLERCQ, avocats ;

**2. LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (en abrégé « FGTB »),**  
organisme de paiement des allocations de chômage,  
dont les bureaux sont situés rue de Suède, 45 à 1060 Bruxelles,

deuxième partie défenderesse, comparaisant par Maître Rudi LOOS, avocat ;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté  
royal du 25.11.1991 ») ;

**1. Procédure et recevabilité**

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans  
le 22.9.2016.

Elle est dirigée contre une décision de l'O.N.Em. du 12.8.2016:

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'O.N.Em. ne rapporte pas la preuve de notification, ni *a fortiori*, celle de la date à  
laquelle cette notification serait intervenue.

- à titre principal, l'annulation de la décision de l'O.N.Em. du 12.8.2016 ;

- à titre subsidiaire, la condamnation de l'O.N.Em. et de la FGTB solidairement, *in solidum* et l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de 28.888,65 € à titre de dommages et intérêts ;
- à titre plus subsidiaire, la limitation de la récupération aux 150 dernières allocations.

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'O.N.Em. et de la FGTB aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 262,37 €.

### 3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur , était en Incapacité de travail depuis le 3.1.2000 (v. pièce 4 – dossier O.N.Em.).
- Il a été déclaré apte à reprendre le travail à partir du 14.2.2012 par décision du médecin-conseil de sa mutualité (v. pièce 4 – dossier O.N.Em.).
- Il a demandé et obtenu le bénéfice des allocations de chômage provisoires à partir du 14.2.2012 en indiquant qu'il n'était pas d'accord avec la décision d'aptitude prise par son organisme assureur et qu'il introduisait un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles (v. C1, C6 et carte d'allocations, pièces 2, 6 et 9 – dossier O.N.Em.).
- Monsieur a introduit le recours contre sa mutualité le 5.4.2012 (v. pièce 10 – dossier O.N.Em.).
- La décision d'octroi des allocations provisoires du 8.5.2012 rappelait expressément les conditions de cet octroi en précisant que c'était « *en attendant la décision judiciaire* ». Dans la feuille d'information jointe à cette décision, l'O.N.Em. renseignait en outre les démarches à suivre par l'intéressé et notamment celle de devoir l'informer « *de toute décision judiciaire rendue* » à ce sujet, de même que de sa décision éventuelle d'abandonner son recours (v. pièce 12 – dossier O.N.Em.).
- À l'audience de la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal de céans du 13.12.2012, la cause R.G.n° 12/4681/A opposant Monsieur l'INAMI a été radiée du rôle contradictoirement à la demande de Monsieur assisté par son syndicat, la FGTB (v. copie PV d'audience du 13.12.2012, pièce 4 – dossier demandeur). L'O.N.Em. n'en a pas été informé.
- Par ses lettres des 8.4.2015 et 29.5.2015, l'O.N.Em. a rappelé à Monsieur qu'il bénéficiait d'allocations de chômage provisoire depuis le 14.2.2012 et qu'il lui incombait d'informer régulièrement l'O.N.Em. de l'état d'avancement du recours et du résultat de l'action intentée devant le tribunal du travail contre la décision d'aptitude (v. pièces 26 et 31 – dossier O.N.Em.).
- L'O.N.Em. déclare avoir été informé le 9.6.2015 par le syndicat de Monsieur de son désistement, mais ce n'est que le 26.5.2016 qu'une lettre de convocation pour audition lui sera adressée (v. lettre de l'O.N.Em. du 26.5.2016, pièce 28 – dossier O.N.Em.).

- Dans son audition du 8.6.2016, Monsieur [ ] expliquera ce qui suit : « (...) J'ignorais que Je devais vous transmettre la décision actant du désistement de mon recours contre la mutuelle. J'ai décidé de ne pas poursuivre ce recours car mon avocat sur base de l'avis d'un médecin expert a jugé que je n'avais aucune chance d'obtenir gain de cause. Pour ma part, j'ai alors continué à faire des recherches d'emplois (...) mais je n'en ai gardé aucune preuve. Je suis également venu deux fois l'année passée à l'O.N.Em. pour obtenir la carte activa. Je précise que je dois trouver un travail adapté à ma situation médical, mon médecin traitant atteste que j'ai plus de 33% d'incapacité permanente (...) »
- Le 12.8.2016, l'O.N.Em. a adopté la décision litigieuse d'exclusion et de récupération (v. pièces 42 à 50 – dossier O.N.Em.).

#### **4. Discussion**

##### **4.1. L'exclusion du bénéfice des allocations de chômage**

###### **4.1.1. Le droit aux allocations provisoires**

L'article 60 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage indique que « pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ».

Il s'ensuit que le travailleur reconnu incapable de travailler par application de l'article 100, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 14.7.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sera également considéré comme tel au sens de l'article 60 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

Lorsqu'il conteste en justice une décision d'aptitude de sa mutualité et donc qu'il se prétend inapte, le travailleur peut toutefois solliciter l'octroi d'allocations de chômage provisoires. C'est ce que prévoit l'article 62 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en ces termes :

« § 1<sup>er</sup>. (...) »

§ 2. Le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes, peut bénéficier des allocations à titre provisoire.

S'il obtient gain de cause, l'organisme assureur rembourse à l'Office le montant des allocations payées entre-temps au travailleur à concurrence de la somme des arriérés d'indemnités d'assurance maladie-invalidité auxquelles l'intéressé a droit, le solde étant récupéré par l'Office.

*Ce travailleur reste considéré comme apte aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en ont pas décidé autrement. Il reste soumis aux dispositions du présent arrêté, sans cependant pouvoir être exclu du chef de la même incapacité. »*

Le bénéfice des allocations de chômage provisoires est donc conditionné par le fait que le travailleur « conteste » la décision de la mutualité devant les juridictions compétentes.

Le respect de cette condition suppose non seulement que le travailleur introduise une action en justice, mais également qu'il la diligente et soit encore en mesure de le faire. L'extinction de l'instance met ainsi fin à la contestation et, par la même occasion, au droit aux allocations provisoires.

À première vue, ce serait donc à bon droit que l'O.N.Em. a exclu le demandeur du droit aux allocations pour la période du 13.12.2012 (jour de la radiation contradictoire de la cause pendante devant la 9<sup>e</sup> chambre) au 9.6.2015 inclus (date à laquelle l'O.N.Em. a été informé de l'abandon de procédure).

#### 4.1.2. Le droit aux allocations ordinaires

La question se pose cependant de savoir si le demandeur, qui ne pouvait plus prétendre à des allocations provisoires, ne pouvait pas par contre se voir reconnaître un droit, pour cette même période, à des allocations de chômage ordinaires ? En d'autres mots, l'O.N.Em. ne va-t-il pas un peu vite en besogne en excluant purement et simplement « du droit aux allocations » ?

Si l'article 62, §2, de l'arrêté royal du 25.11.1991, prévoit précisément ce qu'il adviendra si le chômeur bénéficiaire d'allocations de chômage provisoires obtient gain de cause, il est en revanche muet sur ce qui se passe dans l'hypothèse d'une confirmation de la décision d'aptitude de la mutualité ou encore dans celle d'un abandon de la procédure judiciaire.

C'est en définitive le détour par l'article 62, §2, al.3, qui permet de considérer que l'aptitude présumée du chômeur, « aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en ont pas décidé autrement », est consolidée dans chacune des deux hypothèses précitées, en telle manière que le droit aux allocations ne peut plus être remis en question au motif que le chômeur ne satisferait pas à la condition d'aptitude imposée par l'article 60 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et que le droit aux allocations provisoires se mue, en principe, rétroactivement et automatiquement, en allocations ordinaires (v. aussi en ce sens pour une telle mutation : Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, « La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage », coord. Jean-François NEVEN et Steve GILSON, in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 254-255).

Pour autant, la mutation est-elle bien automatique si le chômeur est soumis à l'obligation de communiquer à l'O.N.Em. l'issue de la procédure judiciaire ?

Dans la feuille d'information jointe à la décision d'octroi des allocations provisoires du 8.5.2012, l'O.N.Em. renseignait les démarches à suivre par le demandeur et notamment celle de devoir l'informer « *Immédiatement (...) de toute décision judiciaire rendue* » à ce sujet, voire même de la décision éventuelle d'abandonner le recours (v. pièce 12 – dossier O.N.Em.).

Nul doute que l'accord donné par le demandeur à une radiation du rôle équivaut à un abandon de la procédure judiciaire engagée contre sa mutualité.

Cependant, quelle est la base légale d'une telle obligation d'information ?

La décision du 8.5.2012 ne le précise aucunement, pas plus que les lettres de rappel des 8.4.2015 et 29.5.2015 (v. pièces 26 et 31 – dossier O.N.Em.) ou encore que la décision litigieuse du 12.8.2016.

Serait-ce l'article 134, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui prescrit que « *le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier, contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations de chômage et fixer le montant de celles-ci, lorsque : 1° (...); 2° en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci* » ?

Le tribunal en doute, vu que le seul effet de l'échec du recours ou de son abandon est de confirmer le droit à des allocations qui conservent la même nature et ne perdent que leur caractère provisoire.

Bien plus et quand bien même il faudrait considérer, *quod non*, que la renonciation du demandeur à poursuivre en justice la contestation de la décision de sa mutualité constituait bien un événement modificatif de nature à influencer son droit aux allocations, encore faudrait-il que le Ministre détermine, conformément à l'article 138, al.1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 25.11.1991, les documents que doit notamment contenir le dossier pour être complet, ce qu'il a semble-t-il omis de faire dans l'hypothèse qui nous occupe.

Certes, l'article 87, al.1<sup>er</sup>, 6°, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, prévoit que le chômeur indemnisé, « *qui était inapte au travail* » et qui est à nouveau déclaré ou se déclare apte au travail, introduit sa demande d'allocations auprès de son organisme de paiement au moyen d'une « *déclaration d'aptitude physique C6* ». Le demandeur ne pouvait toutefois être considéré comme « *inapte au travail* » au sens de cette disposition, vu que l'article 62, §2, al.3, de l'arrêté royal le présupposait lui-même « *apte* ».

Dans ces conditions, l'article 92, §3, al.1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, qui dispose que lorsqu'il « *s'agit d'un événement modificatif survenu en cours de chômage, le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu* », ne pourrait trouver à s'appliquer, pas plus que l'article 96, §2, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, qui prévoit que l'événement modificatif qui survient en cours de chômage et qui n'a pas pour conséquence que le chômeur perd le droit aux allocations ou a droit à un montant d'allocations inférieur, a une influence sur l'allocation à partir du jour où cet événement est survenu, lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, §3.

À cet endroit, il est révélateur de constater que l'O.N.Em., non seulement ne se réfère à aucun moment aux articles 134, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25.11.1991, et 92, §3, al.1<sup>er</sup>, et 96, §2, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, mais se contente même, dans ses lettres de rappel des 8.4.2015 et 29.5.2015, d'inviter le demandeur à faire connaître l'état actuel de son dossier « *par écrit* ».

En définitive, une éventuelle obligation d'information qui reposerait, *quod non*, sur l'article 134, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25.11.1991, ne serait en tout état de cause soumise à aucun délai particulier et l'O.N.Em. devrait en tirer toutes les conséquences à la date de l'événement modificatif, en l'occurrence à la date du 13.12.2012.

L'O.N.Em. déduit toutefois de la circonstance que le demandeur n'a déclaré à nouveau son aptitude au travail que lors de son audition du 8.6.2016, que ce n'est qu'à partir de cette date qu'il pouvait bénéficier des allocations ordinaires. À suivre l'O.N.Em., une personne inapte au travail ne peut être considérée comme disponible pour le marché de l'emploi au sens de l'article 56 de l'arrêté royal du 25.11.1991, puisqu'elle n'est pas en mesure d'accepter tout emploi convenable. Or, le demandeur était inapte avant le 8.6.2016 et il n'était donc pas disponible au sens de l'article 56.

En réalité, la prémisse mineure du raisonnement syllogistique de l'O.N.Em. est erronée, puisque, à défaut de décision judiciaire en sens contraire, il découle de l'article 62, al.3, de l'arrêté royal du 25.11.1991, qu'il n'a jamais cessé d'être apte au travail depuis le 14.2.2012, date de la reprise de travail fixée par le médecin-conseil de sa mutualité.

Au demeurant, l'indisponibilité pour le marché de l'emploi suppose une attitude négative consciente du chômeur et une méconnaissance volontaire de ses obligations (v. en ce sens : CT Bruxelles, 30.5.1991, R.G. 86/77230, Juridat, sommaire), ce qui ne ressort d'aucune pièce du dossier auquel le tribunal peut avoir égard. Que du contraire, la seule attestation du 29.7.2014 de l'ALE d'Anderlecht, selon laquelle le demandeur s'est présenté dans ses bureaux à plusieurs reprises au cours des années 2012 et 2013 afin de bénéficier d'un accompagnement à sa recherche d'emploi (envoi de CV, aide à la rédaction de lettres de motivation, transmission d'offres d'emploi...), témoigne déjà à suffisance de droit de la disponibilité affichée par le demandeur depuis le 13.12.2012 (v. pièce 8 – dossier demandeur).

Enfin, l'O.N.Em. considère encore que la condition de l'article 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991 n'a pas non plus été respectée, vu que le demandeur n'établit pas avoir recherché activement un emploi depuis le 13.12.2012.

Cette affirmation est contredite à la fois par l'attestation du 29.7.2014 de l'ALE d'Anderlecht, les copies de courriels de postulation couvrant toute la période de 2013 à mai 2015 (v. pièce 8 – dossier demandeur), ainsi que les présentations auprès d'ACTIRIS les 23.9.2014, 1.4.2015 et 15.5.2015 pour répondre à des offres d'emploi (v. dossier ACTIRIS, pièce 11 – dossier audiorat).

Le tribunal note au passage que, au cours de la période litigieuse du 13.12.2012 au 9.6.2015, le demandeur n'était lié par aucun contrat d'activation et que, dans sa version en vigueur à l'époque, l'article 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991 ne précisait pas encore de quelle manière le chômeur pourrait démontrer qu'il satisfaisait à l'obligation de rechercher activement un emploi.

La décision de l'O.N.Em. du 12.8.2016 doit donc être annulée en ce qu'elle exclut le demandeur du droit aux allocations du 13.12.2012 au 9.6.2015 inclus.

#### **4.2. Le remboursement des allocations indues**

L'article 169, al.1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25.11.1991 énonce que toute somme perçue Indûment doit être remboursée.

Au vu de ce que qui a été dit *supra* au point 4.1.1., l'indu n'est pas établi et la décision de l'O.N.Em. du 12.8.2016 doit être annulée sur ce point.

#### **4.3. La sanction administrative**

Le demandeur s'est vu infliger un avertissement en guise de sanction.

Suivant l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991, dans sa version antérieure à l'arrêté royal du 30.12.2014 (M.B., 31.12.2014 [troisième éd.] – vig. 1.1.2015) :

*« Peut être exclu, du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

- 1°. a fait une déclaration inexacte ou incomplète ;*
- 2°. a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.*

*En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »*

Également dans sa version antérieure à l'arrêté royal du 30.12.2014 (M.B., 31.12.2014 [troisième éd.] – vig. 1.1.2015), l'article 157bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit la possibilité pour le Directeur du bureau du chômage de se limiter à un avertissement ou d'assortir la sanction d'un sursis (§§1 et 2), sauf si dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 (§3).

Un avertissement ne peut être infligé en guise de sanction que si le chômeur se trouve dans l'une des situations visées par l'article 153 précité.

Au vu de ce qui a été décidé *supra* aux points 4.1. et 4.2., l'O.N.Em. ne démontre ni que le demandeur a omis de faire une déclaration « requise », ni qu'il a perçu ou pu percevoir indûment des allocations.

La décision de l'O.N.Em. du 12.8.2016 doit donc également être annulée pour ce volet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision de l'O.N.Em. du 12.8.2016 et, pour autant que de besoin, rétablit Monsieur dans son droit aux allocations du 13.12.2012 au 9.6.2015 inclus ;

Met la FGTB hors cause ;

En application des articles 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. seul au paiement des  
dépens de Monsieur  
liquidés dans son chef à 262,37 € à titre  
d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à  
laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,  
Madame Isabelle BASTIEN,  
Monsieur Marc VAN CRAEN,

Vice-Président,  
Juge sociale employeur,  
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 09 JAN. 2018 à laquelle était présent :

Monsieur Christian ANDRE,  
assisté par Monsieur Loïc BAUDUIN,

Vice-Président,  
Greffier.

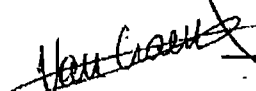
Le Greffier,

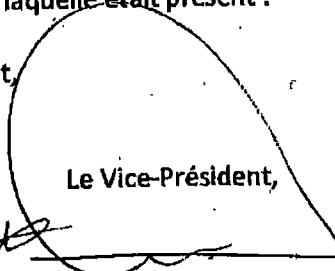
Les Juges sociaux,

Le Vice-Président,

  
L. BAUDUIN

  
I. BASTIEN

  
M. VAN CRAEN

  
Chr. ANDRE